Distr. GENERALE

E/CN.4/1983/32/Add.3 18 février 1983

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Trente-neuvième session Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants

Rapport du Secrétaire général Additif

RESUME DES REPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1982/39 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL $\underline{1}/$

	.Page
2/	
Autre réponse reçue de la Thaïlande-	

^{1/} Le texte intégral des communications reçues peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

^{2/} La première réponse a été Reproduite dans le document E/CN.4/1983/32.

THAÏLANDE

[Original : anglais! Dfe4 février 1983]

Le Gouvernement déclare qu'en Thaïlande, les cas de déplacement et de rétention illicites d'enfants ne résultent pas seulement de conflits qu'opposent des parents de nationalités différentes mais aussi de l'augmentation du nombre des demandes d'adoption d'enfants à l'étranger.

Le Gouvernement est d'avis que aes mesures législatives nationales ne suilisent pas pour prévenir les atteintes aux droits et prérogatives de ces enfants. Il suggère donc à la Commission des droits de l'homme de se pencher sur ce problème à l'occasion de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait aussi faire prendre conscience à l'opinion publique du fait que l'adoption doit donner à l'enfant la possibilité de s'épanouir dans la liberté et la dignité.